CANTON DU VALAIS
ARRONDISSEMENT VI

COMMUNE D'HEREMENCE

FOLIO No **15**

Echelle 1: 1000

CADASTRE FORESTIER

Mise à l'enquête selon
la loi fédérale sur les forêts art. 10, al. 2 et art. 13, al. 1
l'ordonnance contonale sur la constatation de la forêt art. 3

Légende

Forêt :

Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones de constructions et leurs environs, avec piquetage et relevé de géomètre.

Bosquets, haies, à titre indicatif, (selon réglement communal)

Plan de zone :

Limite de la zone à bâtir.

Zone non urbanisable :

Zone destinée à la pratique des activités sportives : Piste de ski.

La Commune :	Le géomètre :	L'inspecteur d'arrdt. VI :	L'ingénieur forestier :
MUNICIPALITE D'HEREMENCE	JEAN BÜTZBERGER Bureau d'ing. et géomètres Route de l'Aéroport 3 Case postale 1951 SION		

Mise à l'enquête publique du 13.10 au 13.11.2000

Mise à jour, Grimisuat, le 15 septembre 2000

Homologué par le Conseil d'Etat
en séance du 22 MAI 2002
Droit de Sceau: Fr. 370.–
Le chancelier
Le chancelier

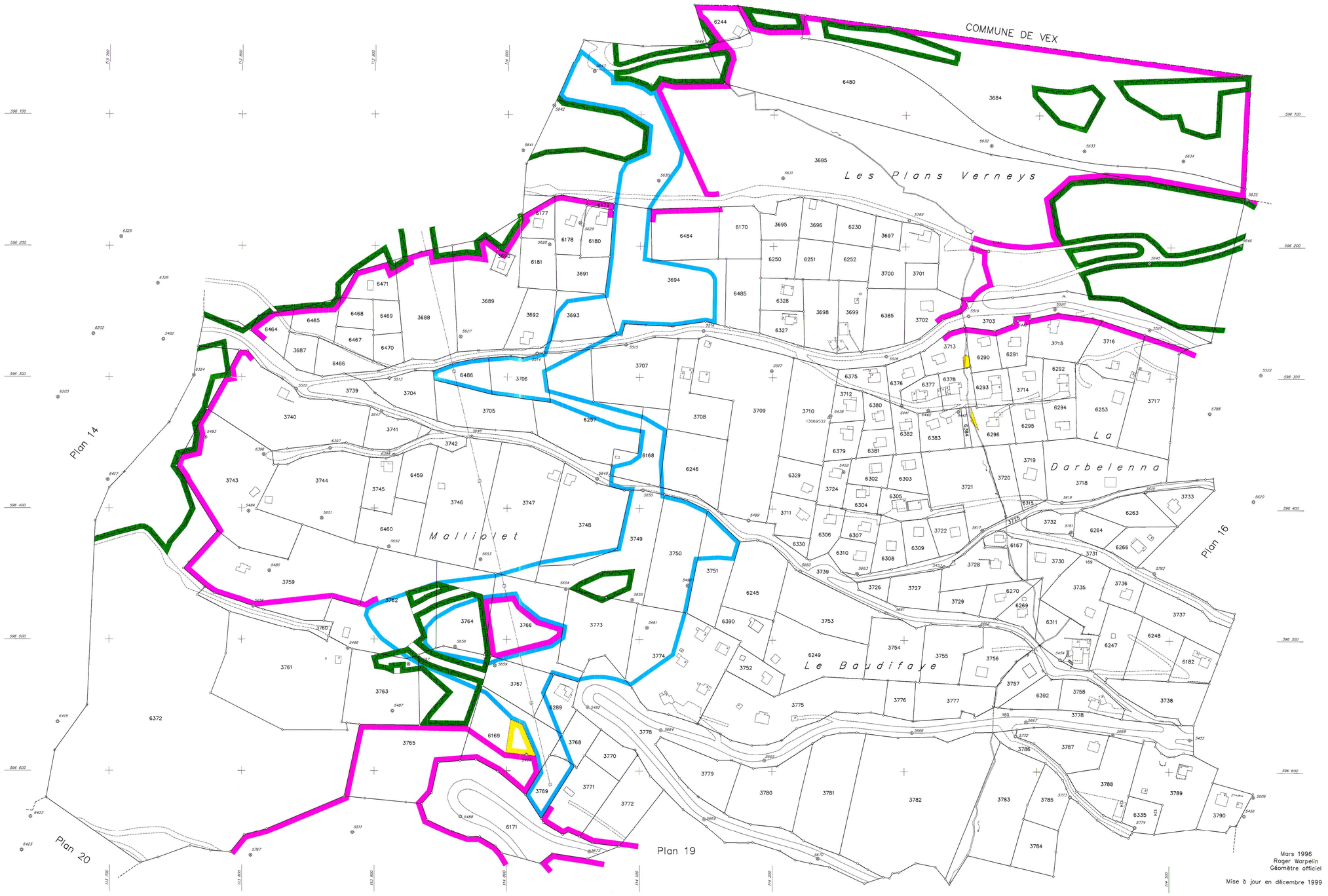

Mars 1996
Roger Warpelin
Géomètre officiel

Mise à jour en décembre 1999